

Arrêté n° 2023/ENV/PE/023 abrogeant le droit d'eau
du moulin de Vez situé sur la commune de Bussiaries

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU l'ordonnance royale du 29 mars 1847 portant règlement d'eau de 13 usines situées sur le Clignon, notamment son article 8 ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2019 portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale au titre du code de l'environnement du programme pluriannuel de restauration et d'entretien du Clignon et de ses affluents ;

VU la convention de mandat du 18 janvier 2022 entre la société SAS DOMOCIAL, propriétaire du moulin de Vez situé sur la commune de Bussiaries, parcelle cadastrée A n° 188 et le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont, relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage temporaire dans le cadre de travaux d'arasement d'ouvrage hydraulique ;

VU le rapport d'exécution des travaux de restauration de la continuité écologique au niveau du moulin de Vez situé sur la commune de Bussiaries transmis le 16 janvier 2023 au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires ;

Considérant que le moulin de Vez est présent sur les cartes de Cassini antérieures au 4 août 1789 et que son droit d'eau est par conséquent réputé fondé en titre ;

Considérant que le moulin de Vez et ses ouvrages associés sont réputés autorisés en application de l'article L. 214-6-II et IV du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Abrogation du droit fondé en titre

Le droit fondé en titre attaché au moulin de Vez situé sur la rivière "Le Clignon", commune de Bussiaries, parcelle cadastrée A n° 188, au profit de la société SAS DOMOCIAL, est abrogé.

Article 2 - Abrogation du droit d'eau

L'article 8 de l'ordonnance royale du 29 mars 1847 portant règlement d'eau de 13 usines situées sur le Clignon est abrogé.

Article 3 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Autres réglementations

La présente décision est strictement limitée au titre de la police de l'eau, à l'exclusion de toutes opérations qui restent soumises à leur propre législation.

Article 5 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Bussiares.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant quatre mois au moins.

Article 6 - Voies et délais de recours

Ainsi que prévu à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code :

- dans un délai de deux mois par la société DOMOCIAL ;
- dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'affichage en mairie de Bussiares.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Château-Thierry, le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'Office français de la biodiversité et le maire de Bussiares sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs, notifié à la société SAS DOMOCIAL et dont une copie est adressée au syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon.

À Laon, le **14 NOV. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO